



DECISION N° D_2024_0056 AFF JUR

Objet : Attribution de l'appel d'offres ouvert n° 2024_004 : Accord-cadre pour la création et l'entretien des espaces naturels de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Vu la décision prise par la commission d'appel d'offre en date du 03 mai 2024,

Considérant les besoins de la Ville en matière prestations de création et d'entretien des espaces naturels de la Ville de Romainville

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 5 février 2024, au BOAMP le 6 février 2024 (avis n° 24-13898) et au JOUE le 6 février 2024 (avis n°77257-2024),

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 5 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant qu'à l'issue de la commission d'appel d'offre du 03 mai 2024, il a été décidé d'attribuer le présent marché public la société « SARL SCANDELLA PAYSAGE »,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure le marché, avec la société SARL SCANDELLA PAYSAGE, siégeant 25 Allée Veuve Lindet Girard et représenté par Monsieur Armand WIEDEMANN-GOIRAN, **avec un montant minimum annuel de 30 000 € H.T. et avec un montant maximum annuel de 500 000 € H.T.**

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification

au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La reconduction est tacite. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécourts citoyens » sur le site www.telerecourts.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville